

Arrondissement d'Aix-en-Provence

**MAIRIE de SAINT-CANNAT**

Séance du 29 octobre 2024

Site Internet : www.ville-Saint-Cannat.fr

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	29
En exercice	29
Présents	17
Représentés	10

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-neuf octobre à dix-huit heures et trente minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de SAINT-CANNAT, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire le vingt-trois octobre deux mille vingt-quatre conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de M. Jacky GERARD, Maire.

Etaient présents à cette Assemblée : J. GERARD, J. LEVI VALENSI, D. CAMHI, Y. FALCHI, D. BARBIER, G. SORBA, L. MAURIZIO, A.L. FALQUERO, C. MARTIN, M. GUILLET, S. BOULINGUEZ, V. PELLISSIER, D. JARNIGON, M. SOONEKINDT, M. RIBES, S. ROCHEZ, J. PRUNARET.

Absents excusés : C. POULIQUEN représenté par J. LEVI VALENSI, D. PETIT représenté Y. FALCHI, A. RUBIOLO représentée par G. SORBA, J.P. VENTURINI représenté par J. GERARD, M.L. VOLAND représentée par D. BARBIER, M. CATELIN représentée par L. MAURIZIO, C. FREMY, P. BUISSON BAUMELOU représenté par A.L. FALQUERO, M. CUTILLO représenté par M. SOONEKINDT, G. BESSE représenté par J. PRUNARET, C. BARRIERE représentée par S. ROCHEZ.

N° 2024-070

Convention PLIE
avec la Métropole

Absent non excusé : S. BOURAS

Maxime SOONEKINDT a été élu secrétaire.

L'acronyme PLIE signifie « Politique local d'insertion par l'emploi ».

La commune a sollicité la Métropole Aix Marseille Provence pour une participation financière d'un montant de 4 000 € au titre de la politique de l'aide à l'emploi.

- 2 000 € pour la mise en œuvre du PLIE.
- 1 000 € afin de pouvoir utiliser des logiciels afférents à l'orientation et la transition professionnelle : « GOA ».
- 1 000 € dans le cadre de sa participation aux réalisations intercommunales en faveur de l'emploi

La Métropole Aix Marseille Provence a accepté de verser 3.000 €.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
DECIDE :

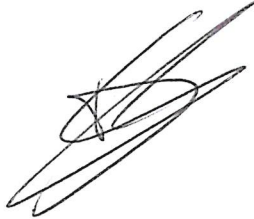
- De valider le projet de convention, jointe. La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur de l'Insertion et l'Emploi. Elle a pour objet de définir la nature de l'action à réaliser par la commune et les modalités de la participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

- D'autoriser Monsieur le maire, ou en son absence durable Monsieur le premier adjoint, à signer la convention et tout document y afférent.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille ou sur l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré à Saint-Cannat les jours, mois et an que dessus,
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
Maxime SOONEKINDT



Le Maire,
Jacky GERARD



Acte rendu exécutoire après envoi en
Sous-Préfecture le : 06 NOV. 2024
Affiché le : 06 NOV. 2024

**CONVENTION DE COLLABORATION AVEC LE
BUREAU MUNICIPAL DE L'EMPLOI
DE SAINT-CANNAT**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par **Sa Présidente en exercice, ou son représentant, régulièrement
habilité à signer la présente convention par délibération
n°CHL-027-16325/24/BM du Bureau de la Métropole en date du
27 juin 2024**

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

La commune **SAINT-CANNAT (13760)**

sis **à Hôtel de Ville, 14 Place de la République,**

représentée par **Monsieur Jacky GERARD en qualité de Maire**

ci-après désignée **« Commune »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur de l'Insertion et l'Emploi.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature de l'action à réaliser par la commune et les modalités de la participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans la mise en œuvre de cette action.

ARTICLE 2 : CONTENU DE L'ACTION

Par la signature de la présente convention, la commune s'engage à mettre en œuvre sur son territoire l'ensemble des moyens relatifs à l'accueil des participants du PLIE du Pays d'Aix, par la mise à disposition des moyens matériels (bureau pour l'accueil du public PLIE, accès Internet, accès à une imprimante ...) à l'attention des accompagnateurs à l'emploi.

Par ailleurs, la commune s'engage à favoriser la mise en place sur son territoire d'actions en faveur des demandeurs d'emploi par la poursuite des efforts engagés dans le domaine de l'emploi, pour enclencher et développer une offre de travail et assurer un rôle stratégique (organisation de forums et événements).

La commune s'engage également à mettre à la disposition des demandeurs d'emploi tous les outils favorisant le travail sur le projet professionnel, le transfert de compétences et les techniques de recherche d'emploi, via des logiciels spécifiques.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION DE LA METROPOLE

La participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence est d'un montant maximal de 3.000 € pour la mise en œuvre des actions décrites à l'article 2.

ARTICLE 4 : MODALITE DE PAIEMENT

La participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence fera l'objet d'un seul versement, après le vote de la délibération afférente.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut se faire communiquer sur simple demande tout document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir à la Métropole Aix-Marseille-Provence une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire à la Métropole Aix-Marseille-Provence un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis à la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE 6 : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais la Métropole Aix-Marseille-Provence de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme d'actions initialement défini.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DE LA METROPOLE

L'aide financière apportée par la Métropole Aix-Marseille-Provence à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 8 : MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, le bénéficiaire devra faire état de l'aide de la Métropole par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence et du PLIE du Pays d'Aix.

Par ailleurs, la Métropole Aix-Marseille-Provence bénéficiant de crédits du Fonds Social Européen au titre des missions qu'elle conduit, toute communication ou publication de l'une ou l'autre des parties concernant cette convention, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation du Fonds Social Européen. Les logos de l'Union Européenne et du Fonds Social Européen devront être apposés sur tous les supports de communication concernant cette convention.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation du bénéficiaire ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave du bénéficiaire, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 12 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », le bénéficiaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 13 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le 30 octobre 2024

**Maire de la commune
de Saint-Cannat
Jacky GERARD**

Pour la Métropole


(cachet et signature)


**Pour La Présidente et par délégation
Le vice-Président
Martial ALVAREZ**